

Commune de Ferrière-sur-Beaulieu Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Commune de Ferrière-sur-Beaulieu Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

du jeudi 9 novembre 2023

Conseillers en exercice: 15 - Présents: 13 - Votants: 14

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi 9 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de FERRIERE-SUR-BEAULIEU, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilbert SABARD, Maire.

Présents: M. Mmes, Philippe AULIN, Fabienne BRANDELY, Marc CELLERIN, Sylvie CHAUMETTE, Antoine De ROFFIGNAC, Maryse DEPRIL, Laurence FLAMENT, Patrick GODEAU, Claude MALBRAND, Françoise MATHURIN, Eric PINAULT, Gilbert SABARD, Morgane VERSTRAETE.

Absents et excusés : Franck PAINEAU, Anne-Laure HUCHIN

Procurations de vote : Franck PAINEAU à Gilbert SABARD

Secrétaire de séance : Françoise MATHURIN Convocation transmise le : 27 octobre 2023

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 septembre dernier. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS:

PARTICIPATION DE FERRIERE-SUR-BEAULIEU A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

N° 2023-1.1-014

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Le Conseil, après en avoir délibéré:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide l'unanimité:

Article 1er:

La commune de Ferrière-sur-Beaulieu charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2:

La commune de Ferrière-sur-Beaulieu précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :
 - Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3:

La Commune de Ferrière-sur-Beaulieu s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

Et prend acte:

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

REVISION DU RIFSEEP AU 1er DECEMBRE 2023

N° 2023-4.5-015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

 ${\bf Vu}$ le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Vu la délibération 2018-4.5-001 du 16/02/2018 instaurant au sein de la collectivité de Ferrière-sur-Beaulieu le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Vu la délibération 2019-4.5-018 du 01/04/2019 portant révision du RIFSEEP, actuellement en vigueur établie avec des plafonds ne permettant en l'état actuel aucune latitude de révision et d'augmentation aux agents

Considérant qu'il y a lieu de revoir à la hausse les limites des enveloppes indemnitaires IFSE et CIA afin de pouvoir verser aux agents les indemnités envisagées à compter du 1^{er} décembre 2023, les maximas actuels ne permettant aucune réévaluation.

M le Maire rappelle au conseil municipal que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	<u>14650 €</u>	14650 €	<u>16 645€</u>	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)			
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'État (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	Agents techniques polyvalents et Agents techniques faisant fonction d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>11340 €</u>	11340 €	12 600 €	
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent	10 800 €	10 800 €	12 000 €	

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants

- Formations suivies
- Mobilités internes et/ou externes
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Admission à un examen professionnel ou à un concours

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- 1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- 2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- 3. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	1995 €	16 645 €	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	_1260 €	<u>12 600 €</u>	
Groupe 2	<u>1 200€</u>	12 000 €	

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2023. Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De fixer les nouveaux montants maxima IFSE et CIA tels que définis ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel un montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

D'abroger la délibération numéro 2019-4.5-018 du 01/04/2019.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP Maxi
Adjoints administratifs	G1	Secrétaire de mairie, Directeur de structure, responsable de services,	<u>14650 €</u>	<u>1995 €</u>	<u>16 645 €</u>
Adjoints techniques	G1	Agent des services techniques polyvalent, Agent faisant fonction d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	<u>11 340€</u>	<u>1260€</u>	<u>12 600€</u>
Adjoints techniques	G2	Agent d'entretien polyvalent	<u>10 800€</u>	<u>1 200€</u>	<u>12 000€</u>

DECISIONS:

Claude MALBRAND fait un état des orientations budgétaires :

- Remise en état du marquage au sol de la commune et du parking de l'école
- Pose d'un ralentisseur à l'entrée du parking de l'école
- Réfection du sol autour de la mairie à la suite des dégâts causés par les racines (devis en cours) et amélioration de l'éclairage pour économie d'énergie
- Report de la somme inscrite au budget 2023 sur le budget 2024 pour l'audit des travaux de l'église
- Possibilité installation ombrières parking de l'école (panneaux solaires)
- Sécurisation par élagage des arbres autour du stade
- Eclairage du stade en fonction des subventions accordées
- Classement des archives à remettre en état demande de devis en cours
- Prévoir des crédits au prochain budget pour l'installation d'une borne de recharge de véhicule

Tous les travaux énumérés seront réalisés en fonction des subventions et des crédits budgétaires.

Pour rappel lors du précédent conseil municipal Franck PAINEAU avait donné lecture d'un courrier du club de Foot de Ferrière-sur-Beaulieu, qui souhaitait obtenir une subvention

exceptionnelle pour l'organisation d'un tournoi. Marc CELLERIN étant absent lors du dernier conseil cette demande est remise à l'ordre du jour.

Marc CELLERIN explique que le club souhaite organiser un tournoi de foot pour les enfants de 11 ans, regroupant 10 équipes d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes en juin 2024.

Le club recherche le soutien d'entreprises et de partenaires locaux qui pourraient les aider dans leurs besoins soit sous forme de dons en matériels, soit sous forme d'aide financière.

Le conseil municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 voire 400 euros.

INFORMATIONS:

Antoine de ROFFIGNAC fait un point sur le zonage concernant l'application de la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables et donne lecture des parcelles qui ont été retenues.

Philippe AULIN dit que 1166 élèves sont inscrits au transport scolaire dont 35 en regroupement pédagogique. Il informe que la participation des communes pour l'année 2024 sera de 1.50 € par habitant.

Sylvie CHAUMETTE informe le conseil municipal qu'elle a reçu le devis concernant les colis de Noël. Cette année il y a 13 couples et 44 personnes seules. Pour les couples le colis s'élève à 45 euros et 25 euros pour une personne seule. Le conseil municipal donne son accord sur ce devis.

Françoise MATHURIN demande s'il serait possible de revoir le papier à entête de la mairie ? Cette demande sera étudiée ultérieurement. Elle s'interroge de savoir si la commune adhère toujours à Ville et Village Fleuri ? La secrétaire vérifiera et apportera une réponse à Mme MATHURIN.

Ensuite elle fait un point sur le bulletin municipal qui pour le moment n'avance pas bien vite. Elle relance les élus concernés par la rédaction d'un article

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 20h45.